

Bonjour à toutes et à tous,

Pour info :

La semaine dernière, le gouvernement a publié [une instruction technique](#) sur les installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles, et forestiers. Comme toute instruction technique (= instruction du gouvernement aux préfets), celle-ci rappelle le cadre de la loi et des décrets, en y ajoutant quelques précisions.

Ci-dessous les précisions apportées par l'instruction technique (qui fait 54 pages, on vous évite cette lecture). Je mets en gras celles qui me paraissent les plus importantes :

- Distinction ombrières / installation agrivoltaïque : cette distinction est primordiale puisque dans le cas d'installations classées en "ombrières", c'est le maire qui octroie le permis de construire et non la DDT, il n'y pas d'évaluation environnementale systématique des projets > 1 MWc. L'instruction technique indique que le cadre réglementaire à utiliser est celui de l'agrivoltaïsme, donc avec délivrance du permis par le préfet et évaluation environnementale. L'utilisation du régime assoupli pour les ombrières "ne peut être exclu", "à titre très exceptionnel", sans trop apporter de précision. Elle précise seulement que "la seule justification d'une nécessité économique (ressource énergétique pour une exploitation agricole" n'est pas suffisante.

- Agrivoltaïsme / Définition de la parcelle : l'instruction technique apporte des précisions, schémas à l'appui. Cette définition de la parcelle est essentielle car c'est là-dessus que se calculent les apports de service, l'objectif de rendement à respecter et le taux de couverture.

- Agrivoltaïsme / Définition du 10% de surface artificialisée max (ancrage au sol + fondations + éléments gênant le passage des engins agricoles) : il est préconisé de compatibiliser 20 cm autour des ancrages et fondations, voire plus ou moins en fonction des contraintes imposées par la technologie agrivoltaïque.

- Agrivoltaïsme / taux de couverture des ombrières mobiles : l'instruction technique précise que la surface de la parcelle doit inclure toutes les positions possibles d'inclinaison ou de rotation des panneaux.

- PV au sol hors agrivoltaïsme : le cadre réglementaire ne concerne pas les zones AU ou U d'un PLU, même s'il y a un usage agricole : un projet PV sur une zone à urbaniser n'a pas besoin de respecter les critères imposés par la réglementation => la construction de PV sur des terrains agricoles exploités en zones AU ou U d'un PLU est possible sans qu'ils fassent partie du document-cadre.

- PV au sol hors agrivoltaïsme : l'instruction technique commet une grave erreur de la loi et du décret, en indiquant que le cadre permissif préalable à la loi APER s'applique pour les permis de construire de projets PV hors agrivoltaïsme déposés avant l'entrée en vigueur du document-cadre départemental. Attention : c'est factuellement faux : pour ces projets, la loi précise qu'elle s'applique et qu'un avis conforme de la CDPENAF est nécessaire.

- **PV au sol hors agrivoltaïsme** : pour les surfaces incultes ou non exploitées, le service instructeur devra vérifier que le projet permettrait l'exercice d'une activité pastorale, agricole ou forestière éventuelle : il n'y a pas besoin d'avoir une activité agricole sous ces panneaux - il faut juste que la DDT s'assure qu'il pourrait y avoir hypothétiquement une.

- **PV au sol hors agrivoltaïsme** : ces projets pourront être refusés s'ils sont "de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales". Les évaluations se font au cas par cas, notamment via un "paysagiste conseil" et aux éléments présents dans la demande de permis de construire.

- PV sur hangars, serres et ombrières : les séances de CDPENAF pourront être organisées en deux temps : celui consacré aux demandes devant faire l'objet d'un examen approfondi, et celui réservé aux demandes qui n'appellent pas de remarque de la commission. Lorsque la demande de permis de construire ne justifie pas suffisamment la nécessité agricole du projet, la CDPENAF doit auditionner le pétitionnaire. Pour les autres, le pétitionnaire sera simplement informé de la possibilité d'être auditionné à sa demande par la CDPENAF.

- **Impact des avis conformes de la CDPENAF** : le préfet est tenu de les suivre, sauf lorsque le préfet juge l'avis illégal. Si c'est un avis défavorable, il peut être illégal "s'il n'est pas suffisamment étayé ou justifié au regard des caractéristiques du projet, ou bien s'il est fondé sur des conditions étrangères aux conditions et critères prévus par les dispositions légales ou réglementaires (comme par exemple sur des critères supplémentaires dépourvus de toute portée légale contenu dans des chartes)". A l'inverse, le préfet peut refuser une demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un avis conforme favorable de la CDPENAF s'il estime que le projet ne respecte pas la réglementation.

- Durée d'autorisation : pour rappel, la loi et la réglementation prévoient une autorisation pour une durée maximale de 40 ans prorogeable pour 10 ans si l'installation présente un rendement significatif. Pour apprécier le caractère significatif du rendement, l'instruction technique précise qu'il peut être considéré que la performance liée à l'usure naturelle d'une installation est d'1% par an en moyenne.

- Contrôles : l'instruction technique confirme que **les seuls contrôles sur place dépêchés sur site par les services de l'Etat ne peuvent se faire que maximum 6 ans après la fin des travaux, ou depuis la voie publique**. Sinon, ce ne seront que des contrôles documentaires sur la base d'informations transmises par un prestataire payé par l'exploitant de l'installation.

- Loi Montagne et loi Littoral : l'instruction technique rappelle que les principes de continuité imposés par ces lois doivent être respectés.

- PV en forêt : beaucoup de précisions apportées par l'annexe 1.